



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Montauban, le 2 février 2017

Unité Inter-Départementale de Tarn-et-Garonne/Lot

Affaire suivie par : Arnaud FOURQUIER

Téléphone : 05.63.91.74.46

Télécopie : 05.63.91.74.59

Courriel : arnaud.fourquier
@ developpement-durable.gouv.fr

Objet : Déclaration de modification des conditions d'exploitation et demande de bénéfice d'autorité pour les rubriques 4000
SNC EIFFAGE Route Sud-Ouest à CANALS (n° SIIIC : 068.07976).

Réfer.: AF/2017-0037

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne

Par transmission en date du 12 janvier 2017, Monsieur le Préfet a communiqué au service d'inspection des installations classées, pour établissement d'un rapport de synthèse en vue de sa présentation devant le CODERST, un dossier concernant un changement de dénomination, une demande de modification des conditions d'exploitation et une demande de bénéfice des droits acquis, pour l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud située aux lieux-dits « Bouchonnes » et « La Lèbre » sur le territoire de la commune de CANALS, déposée par la SNC EIFFAGE Route Sud-Ouest.

1 PRESENTATION – HISTORIQUE

La société SNC EIFFAGE Travaux Publics Sud-Ouest a déposé, en 2009, une demande d'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de CANALS. Un arrêté préfectoral autorisant l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud (rubrique n° 2521-1 des ICPE : 220 tonnes/heure) lui a été délivré le 16 juillet 2014.

La dénomination de la SNC EIFFAGE Travaux Publics Sud-Ouest a été modifiée le 1^{er} septembre 2015, la nouvelle étant la suivante : SNC EIFFAGE Route Sud-Ouest (extrait kbis du 5 décembre 2016).

Bien que le pétitionnaire ait obtenu une autorisation d'exploiter, il n'a pas encore mis en service son installation et souhaite modifier son projet.

Le présent rapport vise à présenter aux membres du CODERST les incidences de ces modifications du projet sur l'environnement.

De plus, le pétitionnaire a déposé une demande de mise à jour de la nouvelle dénomination de la société SNC EIFFAGE Route Sud-Ouest ainsi que la mise à jour du tableau de classement suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (création des rubriques n° 4XXX – décret n° 2014-285 du 3/03/2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

2 SITUATION ADMINISTRATIVE

2.1 Situation autorisée

L'établissement a été autorisé sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014197-0001 du 16 juillet 2014 autorisant la société SNC EIFFAGE Route Sud-Ouest à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers aux lieux-dits « La Lèbre » et « Bouchonnes » sur le territoire de la commune de CANALS.

Les installations classées aujourd'hui autorisées sont les suivantes :

N° de rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Seuil	Régime
2521-1	Enrobage à chaud de matériaux routiers.	Capacité nominale : 220 t/h à 5 % d'humidité.	sans	A
2515-1-a	Mélange, concassage, criblage de produits minéraux.	Installation fixe : 520 kW Installation intermittente : 400 kW soit $P_{totale} : 920 \text{ kW}$	$P_{totale} > 550 \text{ kW}$	A
1412-2-b	Stockage de gaz liquéfiés en réservoirs manufacturés.	Gaz naturel : 1 cuve aérienne de 70 m ³ soit $Q_{totale} = 35 \text{ t}$	$6 \text{ t} \leq Q_{totale} < 50 \text{ t}$	DC
1432-2-b	Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés.	FOD : 1 cuve aérienne de 15 m ³ GNR : 1 cuve aérienne de 10 m ³ gazole : 1 cuve aérienne de 40 m ³ soit $V_{total \text{ équivalent}} : 13 \text{ m}^3$	$10 \text{ m}^3 < V_{total \text{ équivalent}} \leq 100 \text{ m}^3$	DC
1520-2	Dépôt de matières bitumineuses.	3 cuves de bitume de 70 m ³ soit $Q_{totale} : 210 \text{ t}$	$50 \text{ t} \leq Q_{totale} < 500 \text{ t}$	D
2915-2	Chauffage par fluide caloporteur avec des corps organiques combustibles.	Point éclair : 230 °C Température d'utilisation : 180 °C $Q_{totale} : 1\ 500 \text{ l}$	Température d'utilisation < Point éclair et $Q_{totale} > 250 \text{ l}$	D
1435	Station-service	Distribution de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie : soit $V_{annuel} : 140 \text{ m}^3$	$V_{annuel} \leq 100 \text{ m}^3$	NC
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés.	1 silo de sables fillerisés $V_{maximal} : 50 \text{ m}^3$	$V_{maximal} \leq 5\ 000 \text{ m}^3$	NC
2517	Station de transit de produits minéraux.	Stockages de granulats $S_{maximale} : 4\ 500 \text{ m}^2$	$S_{maximale} \leq 5\ 000 \text{ m}^2$	NC
2910-A	Installation de combustion.	$P_{thermique maximale} : 0,8 \text{ MW}$	$P_{thermique maximale} \leq 2 \text{ MW}$	NC
2920	Installation de compression de fluides non toxiques.	$P : 30 \text{ kW}$	$P \leq 10 \text{ MW}$	NC

Autorisation (A), Enregistrement(E), Déclaration (D), Déclaration avec contrôle périodique (DC) et Non Classable (NC).

2.2 Situation projetée

Le nouveau projet de la société SNC EIFFAGE Route Sud-Oest entraîne des modifications par rapport au classement des activités ICPE qui seront présentes sur le site, à voir :

- suppression de la rubrique n° 2915-2 (soumise à déclaration) : remplacement du chauffage par fluide caloporteur par des résistances électriques,
- suppression de la rubrique n° 1412-2b (soumise à déclaration à contrôle périodique) : suppression du stockage du gaz liquéfié.

De plus le tableau de classement doit être mis à jour par rapport aux évolutions réglementaires, notamment par la création des rubriques n° 4XXX.

La nouvelle situation administrative des installations exploitées par la société SNC EIFFAGE Route Sud-Ouest sur son site de CANALS sera la suivante :

Nº de rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime autorisé	Nouveau Régime	Nº de rubrique
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	Poste d'une capacité normale de 250 t/h avec des granulats à 5 % d'humidité	A (220 t/h)	A (250 t/h)	Inchangé
2515-1-a	Mélange, concassage, criblage de produits minéraux. 1.a) Supérieure à 550 kW	Installation fixe : 190 kW Installation intermittente : 400 kW soit P_{totale} : 590 kW	A (920 kW)	A (590 kW)	Inchangé
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution. 2. pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	GNR : 1 cuve aérienne 10 m ³ Gazole : 1 cuve aérienne 40 m ³ soit V_{totale} : 50 m ³	DC (65 m ³)	DC (50 m ³)	Changement de rubriques - Bénéfice antériorité
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	3 cuves de bitume de 70 m ³ soit Q_{totale} : 210 t	D	D	Changement de rubriques - Bénéfice antériorité
1435	Station-service Inférieur à 100 m ³	Distribution de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie : soit V_{annuel} : 140 m ³	NC	NC	Changement de rubriques
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés. Inférieur à 5 000 m ³	1 silo de sables fillerisés $V_{maximal}$: 50 m ³	NC	NC	Inchangé
2517	Station de transit de produits minéraux. Inférieur à 5 000 m ²	Stockages de granulats $S_{maximal}$: 4 500 m ²	NC	NC	Inchangé
2920-2.b	Installation de compression de fluides non toxiques. Inférieure à 10 MW	P : 30 kW	NC	NC	Inchangé

A : Autorisation, DC : déclaration à contrôle périodique, D : Déclaration, NC : Non Classé

3 MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

La société SNC EIFFAGE Route Sud-Ouest, suite à des réflexions internes, sollicite la modification du fonctionnement et des installations de la centrale d'enrobage de CANALS (installation pas encore construite).

En effet, elle souhaite trouver un équilibre économique compte-tenu du tonnage modeste de l'installation et permettant également de réduire les impacts de l'installation sur l'environnement, notamment la suppression de rejets atmosphériques.

La modification consiste à séparer la fonction séchage de la fonction malaxage.

La première étape de séchage sera désormais réalisée sur une centrale d'enrobage existante située à SAINT-LOUP (autorisation d'exploiter datant du 17 mai 2006) lui appartenant.

Les matériaux arriveront, après avoir été séchés et chauffés, par camions depuis cette centrale d'enrobage pour être stockés dans quatre silos calorifugés de 300 tonnes, où ils seront maintenus à une température d'environ 170 °C.

Les matériaux seront ensuite dirigés, en fonction des besoins, vers la tour de mélange et d'enrobage pour y être mélangés au bitume ; les enrobés fabriqués seront ensuite chargés dans les camions.

Ce projet a pour objectif de :

- supprimer la centrale d'enrobage avec un tambour sécheur et la remplacer par une simple tour de criblage malaxage, permettant de ne plus avoir de combustion sur le site et donc plus de rejets atmosphériques (plus de cheminée),
- supprimer le stockage de gaz qui était prévu pour alimenter le brûleur du sécheur,
- remplacer la chaudière au fioul par une chaudière électrique,
- transporter des matériaux séchés et chauffés depuis le site de SAINT-LOUP, provenant également de ce site dans le projet initial,
- supprimer le stockage d'enrobés, ils seront fabriqués en fonction des demandes,
- supprimer la manipulation des différentes coupures de matériaux avec un chargeur, ils seront stockés dans des silos,
- stocker sous hangar les retours de chantiers une fois concassés pour maintenir un taux d'humidité inférieur à 1 %.

Nous proposons de modifier l'article 2-3 – « Consistance des installations autorisées » avec la liste des installations présentes avec le nouveau mode de fonctionnement de la centrale d'enrobage.

4 EXAMEN DES NUISANCES

4.1 Sites et paysages

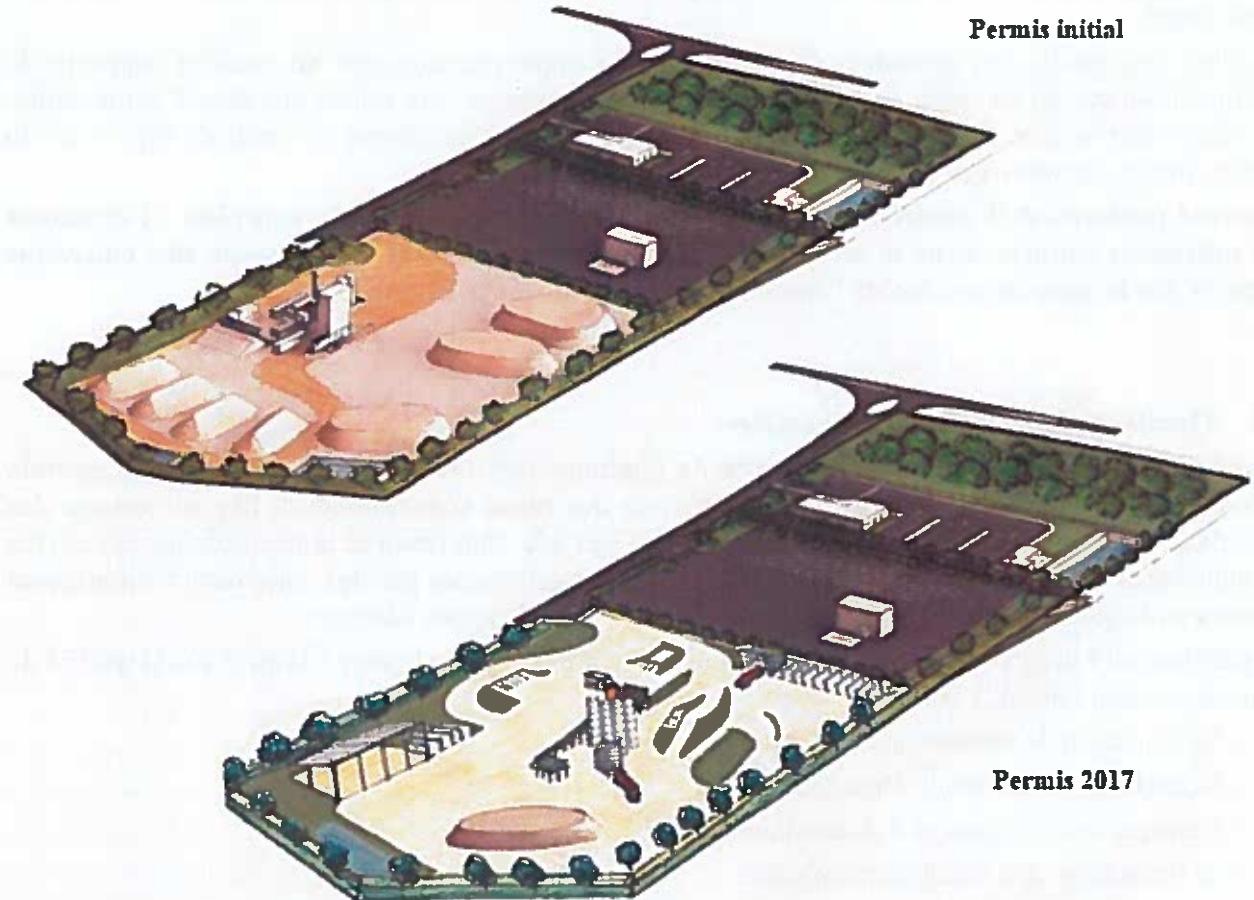
Le projet de modification n'entraînera pas de modification sur le volet intégration paysagère et vise à réduire les impacts visuels.

Les stocks de matériaux seront : soit sous le nouveau hangar de stockage soit dans les silos verticaux (4 au total), seuls les retours des chantiers pourront être visibles.

Les espaces verts seront augmentés d'environ 15 %.

Les mesures initialement prévues seront conservées :

- décaissement du terrain pour créer la plate-forme,
- merlons végétalisés périphériques,
- peinture et entretien des éléments les plus hauts dépassant (silos de stockage, cuves...),
- plantation d'une haie en limite nord de l'installation,
- boisement entre le site et la route départementale n° 820.



Nous proposons de rajouter le plan nommé « permis 2017 » en annexe du projet d'arrêté complémentaire.

4.2 Eau

Les stockages des granulats en silos et des agrégats d'enrobés sous hangar permettent de diminuer la quantité d'eau de pluie chargée en MES.

Ces eaux pluviales provenant des toitures ne seront en aucun cas mélangées aux eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées ; elles seront collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent pour être évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Nous proposons d'inclure dans le projet d'arrêté une prescription imposant la séparation des eaux pluviales de toitures et celles de ruissellement de la plate-forme susceptibles d'être polluées.

Les autres eaux pluviales seront traitées comme prévu dans le dossier d'autorisation d'exploiter déposé en 2009. Elles seront collectées et retenues dans un bassin d'une capacité de 840 m³, celui - ci sera équipé d'une vanne d'isolement. Avant le rejet dans le milieu, les eaux transiteront par un débourbeur – séparateur d'hydrocarbures.

L'arrêté préfectoral d'autorisation cadre cette gestion de l'eau dans le chapitre 15.

4.3 Bruit

Les modifications apportées à l'installation vont permettre d'abaisser le niveau de bruit notamment par la suppression de l'exhausteur et du tube sécheur qui génère le plus de bruit dans la centrale d'enrobage.

De plus, les stocks des granulats en silos dès leur approvisionnement en camion supprime la manipulation par un chargeur (gerbage, reprise). Le chargeur ne sera utilisé que pour l'alimentation du concasseur et sera donc moins puissant. Il sera équipé d'une alarme de recul de type « cri du lynx », moins bruyante que les anciens dispositifs.

L'arrêté préfectoral d'autorisation encadre les mesures permettant de contrôler et diminuer les nuisances sonores dans le chapitre 18, notamment en fixant un contrôle des émissions sonores dès la mise en service de l'installation puis tous les trois ans.

4.4 Qualité de l'air – odeurs – poussières

Les modifications apportées vont permettre de diminuer significativement l'impact de la centrale d'enrobage sur l'air, notamment par la suppression des rejets atmosphériques liés au séchage des granulats, la suppression des rejets atmosphériques liés à la chaufferie et la suppression des envols de poussières liés au stockage des matériaux en silos et acheminés par des convoyeurs entièrement capotés ainsi que le stockage des agrégats d'enrobés (recyclés) sous bâtiment.

Le pétitionnaire indique que les mesures initialement prévues pour limiter l'impact sur la qualité de l'air seront maintenues, à savoir :

- la limitation de vitesse des camions sur le site,
- le bâchage des camions d'enrobés,
- l'entretien des engins et des installations,
- et l'enrobage des voies de circulation.

La centrale d'enrobage, n'ayant plus de rejets canalisés (cheminée), nous proposons de supprimer le chapitre 12 – Condition de rejets de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014197-0001 du 16 juillet 2014.

La prescription de l'article 12-1 : « *De même, l'évent du silo de stockage des sables fillerisés est équipé d'un filtre à sec pour éviter toute émission de poussières lors du remplissage du silo. Ce silo est équipé d'un dispositif de contrôle de niveau pour éviter les débordements lors du remplissage* » sera rajoutée à l'article 11-5 l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014197-0001 du 16 juillet 2014.

Concernant les odeurs, le nouveau mode de fonctionnement permet également d'en réduire les sources, notamment avec la suppression du séchage sur le site (et donc de la cheminée) qui est d'après les études menées par le pétitionnaire et son bureau d'études GUIGUES Environnement, la principale source d'odeur.

De plus, l'absence de stockage d'enrobés, de stockage du fuel lourd (phase de dépotage qui sont des sources d'odeurs), le captage des gaz des cuves à bitumes qui transiteront par un laveur de gaz et le bâchage de remorque après remplissage permettront de réduire fortement les émissions olfactives.

L'arrêté préfectoral d'autorisation encadre les mesures permettant de contrôler et diminuer les émissions de poussières et les nuisances olfactives, et prévoit la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances en cas de besoin.

4.5 Transport

La suppression du tambour sécheur et de la chaudière permettent de supprimer les livraisons de GPL et de FOD, ce qui représente une diminution de 7 camions par an.

Les granulats arrivant sur le site, après avoir été séchés sur une autre centrale d'enrobage, seront chauds et donc exempts d'eau. Le pétitionnaire indique dans son dossier que le taux d'humidité de matériaux livrés était de 3 % dans le projet initial.

Le transport des matériaux séchés va permettre de transporter plus de matériaux à chaque livraison et donc de réduire le nombre de livraisons.

Le stockage en silos supprime la perte au sol des matériaux stockés sur le terrain de l'ordre de 2,5 % de tonnes d'enrobés produit, ce qui permet également de diminuer le nombre de livraisons.

Le nouveau procédé de fabrication évite des pertes lors de l'enchaînement des formules et lors des arrêts démarriages de l'ordre également de 2,5 % de production d'enrobés.

De plus, la réglementation relative au transport ayant évolué depuis le dossier déposé en 2009, les camions sont autorisés aujourd'hui à livrer 44 tonnes de produits (en 2009, autorisés à 38 tonnes).

Le pétitionnaire a présenté dans son dossier un calcul comparant les deux modes de production, qui présente une diminution de trafic de l'ordre de 500 camions/an soit une diminution d'environ 2 - 3 camions/jour (sur 220 jours de fonctionnement).

Aussi, le séchage des granulats sur un autre site, n'engendrera pas de transport supplémentaire.

4.6 Risques

Les modifications apportées permettront de diminuer les risques d'incendie et d'explosion, notamment par la suppression des stockages de GPL et FOD, et la suppression du chauffage des cuves à bitume par des fluides caloporteurs.

En effet, le projet prévoit de remplacer ce mode de chauffage par des résistances électriques de 12,5 kW pour le maintien en température et de 40 kW de chauffe rapide pour les cuves de stockage de bitume.

Le contrôle de la température de la cuve est effectué par un thermostat programmable et par deux thermostats de sécurité.

Nous proposons de supprimer le chapitre 24 – Installation de chauffage par fluide caloporteur et le chapitre 25 – Installations de stockage de gaz liquéfiés de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Nous proposons d'ajouter une prescription sur la mise en place d'un thermostat programmable et de deux thermostats de sécurité pour le contrôle de la température des cuves de stockages du bitume.

Les dispositifs de lutte contre l'incendie, notamment la mise en place d'une réserve d'eau de 120 m³ d'eau, sont maintenus dans le nouveau projet et sont cadrés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

5 CONCLUSION ET PROPOSITIONS

Au vu de l'analyse ci-dessus, l'exploitant a démontré qu'il maîtrise les impacts et les dangers liés à l'exploitation de ses installations. Les modifications apportées par l'exploitant sont considérées comme étant notables mais non substantielles. En termes d'impacts, les modifications sollicitées engendreraient plutôt une réduction de ces derniers notamment s'agissant des rejets atmosphériques et du trafic lié au fonctionnement de l'installation. Dès lors, les prescriptions actuelles de l'arrêté d'autorisation nécessitent d'être mises à jour pour répondre aux exigences réglementaires en matière de protection de l'environnement et pour correspondre au plus près aux activités exercées actuellement sur le site.

Aussi, nous proposons un arrêté préfectoral complémentaire prescrivant les mesures devant permettre de limiter les risques et les nuisances dont l'activité pourrait être à l'origine.

En conséquence, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne de soumettre ce dossier à l'avis des membres du Conseil Départemental compétent en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques.

L'inspecteur de l'environnement,

Arnaud FOURQUIER

Vérifié et validé,
L'agent n'a pas été nommé

Alain CHAMPEIMONT